

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2303491

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
c/ Département de la Haute-Garonne

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laury Michel
Rapporteure

Le tribunal administratif de Toulouse

M. Briac Le Fiblec
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 15 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

135-01-015-02

C

Vu la procédure suivante :

Par un déferé, enregistré le 19 juin 2023, le préfet de la Haute-Garonne demande au tribunal d'annuler la délibération n° 287987 du 15 décembre 2022 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Garonne a approuvé le règlement particulier « *Pénibilité* » ainsi que les dispositions du règlement qui y est annexé.

Il soutient que :

- les sujétions relatives à la manipulation et à l'usage de produits dangereux, à l'exposition aux aléas climatiques extrêmes, à l'exposition au bruit, à la manipulation de charges lourdes, à la manipulation de machines et outils motorisés, au « 1^{er} accueil de l'utilisateur », à l'« accueil public en difficulté », aux fonctions itinérantes, à l'« exposition au danger, zones accidentogènes », au travail intensif sur écran et au travail répétitif avec risques de troubles musculosquelettiques ne constituent pas des sujétions particulières au sens des articles 1^{er} et 2 du décret du 12 juillet 2001 en l'absence de caractérisation suffisante des critères de pénibilité ;

- les sujétions relatives à l'exposition aux aléas climatiques extrêmes, au « 1^{er} accueil de l'utilisateur », à l'« accueil public en difficulté », aux fonctions itinérantes, à la « zone QPV », à l'« exposition au danger, zones accidentogènes », au travail intensif sur écran, aux horaires atypiques et à l'amplitude horaire, et au travail répétitif avec risques de troubles musculosquelettiques ne constituent pas des sujétions particulières au sens des articles 1^{er} et 2 du décret du 12 juillet 2001 en l'absence de lien structurel et avéré avec la nature des missions exercées ;

- la délibération du 15 décembre 2022 et le règlement particulier qui y est annexé ne fixent pas la nouvelle durée annuelle du temps de travail des agents bénéficiant d'une réduction de leur temps de travail en raison des sujétions particulières définies.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2023, le département de la Haute-Garonne, représenté par Me Béguin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Par une ordonnance du 22 janvier 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 février suivant.

Un mémoire produit pour le département de la Haute-Garonne a été enregistré le 26 mars 2025, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code du travail ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Michel ;
- les conclusions de M. Le Fiblec, rapporteur public ;
- et les observations de M. X, représentant le préfet de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 décembre 2022, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Garonne a approuvé le règlement particulier « *Pénibilité* » venant compléter la « *Charte des temps* » portant sur les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité. Par courrier du 17 février 2023, le préfet de la Haute-Garonne a formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération. Ce recours gracieux ayant été implicitement rejeté, le préfet de la Haute-Garonne sollicite, par le présent déféré, l'annulation de cette délibération du 15 décembre 2022 ainsi que des dispositions du règlement particulier « *Pénibilité* » qui y est annexé.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du premier alinéa du I de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un*

régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition. ». Aux termes des dispositions de l'article L. 611-1 du code général de la fonction publique : « La durée du travail effectif des agents de l'Etat est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail, sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche. / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents. ». Aux termes de l'article L. 611-2 de ce code, reprenant les termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. / Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat (...) ».

3. Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2001 : « La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat (...). / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. / Cette durée annuelle peut être réduite (...) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux. ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dans sa version applicable au litige : « Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes. ». Aux termes de l'article 2 du même décret : « L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. ».

4. Ces dispositions imposent aux collectivités territoriales, si elles ont maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables

aux agents de l'État. La fixation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale doit ainsi s'effectuer sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum. Si les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 définissent les cas dans lesquels il est possible de réduire cette durée annuelle de travail de 1 607 heures, le champ de ces dérogations est expressément limité aux seules hypothèses de sujétions intrinsèquement liées à la nature même des missions que les agents remplissent et à la définition des cycles de travail qui en résultent.

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'organe délibérant de définir avec précision les sujétions particulières, qu'elles soient afférentes au travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés ou en équipes, à la modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux, ou en prenant en compte d'autres critères que ceux mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé, à la condition qu'elles soient liées à la nature même des postes occupés par les agents concernés ou à leurs missions et aient un caractère spécifique à ces postes ou missions, ce qui implique nécessairement, d'une part, que ces sujétions ne peuvent avoir un caractère général ou être susceptibles de pouvoir être corrigées par d'autres moyens et notamment par une adaptation du poste de travail, une meilleure organisation du travail ou une formation spécifique des agents qui les occupent ou les exercent, conformément à la responsabilité de tout employeur, et d'autre part qu'elles soient décrites de manière suffisamment détaillée permettant de déterminer précisément leur particularité par rapport aux fonctions habituelles exercées par les autres agents de la collectivité dans des conditions normales.

6. En l'espèce, l'annexe 1.2 du règlement particulier annexé à la délibération du 15 décembre 2022 en litige détermine quatorze critères de pénibilité qui ouvrent droit à une réduction de la durée annuelle de travail. L'annexe 1.3 du même règlement établit une liste des métiers concernés par les critères retenus.

S'agissant du critère « manipulation et usage de produits dangereux » :

7. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *manipulation et usage de produits dangereux* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches nécessite la manipulation et l'usage de produits à caractère dangereux, nécessitant d'assurer en prévention des précautions préalables* ». Toutefois, le règlement litigieux ne comporte aucune indication concernant les produits auxquels seraient exposés les agents de la collectivité concernés ni n'indique le contexte de l'exposition à ces produits et l'impact de l'usage des produits utilisés sur la santé de ces agents. Contrairement à ce que fait valoir en défense le département de la Haute-Garonne, la définition retenue pour ce critère de pénibilité ne renvoie pas expressément aux facteurs de risques professionnels mentionnés au livre premier de la quatrième partie du code du travail, notamment les « *agents chimiques dangereux* ». En tout état de cause, il ne ressort des pièces du dossier, notamment des fiches d'emploi des métiers concernés rédigées en des termes généraux, ni que les agents exerçant ces fonctions seraient exposés à des produits dangereux au sens des dispositions invoquées du code du travail, ni que le risque en cause ne pourrait être significativement réduit, voire supprimé, par des mesures particulières de prévention et de protection des agents qu'il appartient au département de mettre en œuvre. Dans ces conditions, en raison du caractère imprécis de la définition retenue par le règlement, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère de pénibilité « *manipulation et usage de produits dangereux* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret susvisé du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « exposition aux aléas climatiques extrêmes : pluie, froid intense et fortes chaleurs » :

8. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que la sujétion relative à l'exposition aux aléas climatiques extrêmes (pluie, froid intense et fortes chaleurs) s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches se fait dans un milieu exposant l'agent à ces aléas pour plus d'1/3 de l'année* ». L'annexe 1.3 du règlement fixe la liste des métiers auxquels ce critère a vocation à s'appliquer soit, au sein du cabinet du président, les fonctions de cuisinier, au sein de la direction développement équilibre territoire, les fonctions d'agent de maintenance des espaces extérieurs, au sein de la direction de la transition écologique, les fonctions de garde gestionnaire des espaces naturels, au sein de la direction des routes, les fonctions d'agent routier, d'encadrant de proximité et de coordonnateur de proximité, au sein de la direction du patrimoine, les fonctions d'agent de maintenance des espaces extérieurs, au sein de la direction éducation, les fonctions d'agent de propreté polyvalent et de cuisinier et au sein de la direction logistique, les fonctions d'agent de maintenance des espaces extérieurs et de coordonnateur de proximité.

9. Toutefois, la définition retenue par le règlement litigieux n'apporte aucune indication sur l'intensité de l'exposition à ces aléas climatiques extrêmes, notamment quant au seuil de déclenchement en-deçà ou au-delà de certaines températures, le règlement ne se référant pas aux seuils fixés à l'article D. 4163-2 du code du travail et invoqués par le département en défense. En outre, le règlement ne comporte pas davantage d'éléments permettant de démontrer la dangerosité de l'exposition à de tels aléas et de fixer le contexte particulier d'exposition pour la grande diversité de métiers ou de fonctions identifiés dans l'annexe 1.3 comme étant concernés par une telle sujétion. Par suite, en raison du caractère imprécis de la définition retenue par le règlement, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère de pénibilité relatif à l'exposition aux aléas climatiques extrêmes ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « exposition au bruit » :

10. Selon l'annexe 1.2 du règlement particulier, le critère de pénibilité « *exposition au bruit* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches se déroule dans un environnement à fond bruyant dominant sur une journée de travail* ». Toutefois, et comme le relève le préfet, le règlement litigieux n'indique pas de seuils de déclenchement pour qualifier l'environnement de travail d'un agent de « *fond bruyant dominant* ». Par suite, et alors que le département de la Haute-Garonne se borne à faire valoir que les agents concernés sont fréquemment exposés au bruit, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que l'exposition au bruit, telle que définie par le règlement litigieux, ne saurait caractériser une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « manipulation de charges lourdes » :

11. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *manipulation de charges lourdes* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la manipulation de charges est récurrente et journalière dans l'exercice des missions* ». Toutefois, cette définition n'apporte aucune indication sur la notion de « *charges lourdes* » ni ne précise l'impact de ces manipulations sur la santé des agents concernés, sans, au demeurant, que ne soit distinguées les manipulations individuelles et collectives. Ni les allégations du département en défense, ni les fiches emploi produites qui se bornent à faire état de port de charges pour les métiers concernés, ne permettent de définir de manière suffisamment précise la notion de « *charges lourdes* » évoquée dans le règlement. Par suite, en raison du caractère imprécis de la définition retenue par le règlement, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère de pénibilité

« *manipulation de charges lourdes* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère relatif à la « manipulation de machines et outils motorisés » :

12. Il résulte de l'annexe 1.2 du règlement particulier que le critère « *manipulation de machines et outils motorisés* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches quotidiennes nécessite la manipulation d'outils ou d'engins vibrants, coupants, électriques exposant l'agent et nécessitant d'assurer en prévention des précautions préalables et en gestion la manipulation régulière de sources d'énergie pour la mise en marche des outils et engins* ». S'il ressort des termes de cette définition que la collectivité a suffisamment défini les outils et engins dont l'utilisation est susceptible de justifier une réduction du temps de travail, elle n'a, toutefois, pas précisé la durée d'exposition ni le contexte d'utilisation de ces derniers. Par suite, et alors qu'il n'est pas justifié que les risques en cause ne pourraient être significativement réduits, voire supprimés, par des mesures particulières de prévention et de protection des agents qu'il appartient au département de mettre en œuvre, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que la manipulation de machines et d'outils motorisés, telle que définie par le règlement, ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant des critères « horaires atypiques » et « amplitude horaire » :

13. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *horaires atypiques* » concerne les métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches s'effectue régulièrement ou de manière imprévue en dehors du cadre réglementaire du temps de travail (hors plage 7h30-19h30)* » et que le critère « *amplitude horaire* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches dépasse régulièrement ou de manière imprévue le cadre fixé par la charte des temps sur l'amplitude horaire d'une journée de travail* ». Il résulte de l'annexe 1.3 de ce règlement, qui fixe la liste des métiers auxquels ces deux critères ont vocation à s'appliquer, que le premier critère concerne 1 802 agents du département répartis au sein de seize directions et que le second critère concerne 330 agents départementaux répartis au sein de cinq directions.

14. Les définitions retenues par le département pour ces deux critères sont ainsi susceptibles de concerner l'ensemble des agents départementaux, tant ceux exerçant de manière régulière leur mission en dehors de la plage horaire 7h30 – 19h30 ou amenés à dépasser le cadre fixé par la charte des temps en matière d'amplitude horaire journalière que ceux qui de façon inhabituelle ou imprévue, peuvent être, volontairement ou involontairement, confrontés à l'exercice de tâches en dehors de ces horaires. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, le département n'a pas entendu réserver ces sujétions aux seuls agents exerçant de manière régulière leurs missions durant ces horaires. Ainsi, dès lors que ces deux critères s'appliquent en partie à des situations présentant un caractère ponctuel et aléatoire, ils ne sauraient constituer une sujétion pérenne, systématique ou structurelle liée à la nature des missions exercées par les agents. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que ces deux critères de pénibilité méconnaissent l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « 1^{er} accueil de l'utilisateur » :

15. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *1^{er} accueil de l'utilisateur* » concerne les métiers pour lesquels « *l'accueil physique ou téléphonique de publics représente plus de 50% du temps de travail* ». Toutefois, la définition retenue pour ce critère n'apporte aucune précision sur les contraintes ou dangers spécifiques auxquels seraient

confrontés les agents exerçant de telles fonctions et relève, pour un grand nombre des agents concernés, de conditions habituelles d'exercice des missions. Si le département de la Haute-Garonne fait valoir que les métiers identifiés par l'annexe 1.3 pour l'application de ce critère correspondent à des fonctions qui sont exposées à des situations de tensions physiques et émotionnelles avec le public, de tels risques présentent un caractère aléatoire et ne sauraient systématiquement se manifester dans l'exécution des tâches incombant aux agents. En outre, le département ne précise pas davantage la quantification de ce critère de pénibilité, ni si les mesures de protection collective et individuelle qu'il appartient au département de mettre en œuvre au titre de son obligation de garantir la santé et la sécurité de ses agents sont prises en considération. Dans ces conditions, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *1^{er} accueil de l'utilisateur* », tel que défini par le règlement litigieux, ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « accueil public en difficulté » :

16. Selon l'annexe 1.2 du règlement litigieux, le critère « *accueil public en difficulté* » s'applique aux métiers pour lesquels « *l'accueil physique de publics nécessitant un accompagnement social, représente plus de 50% du temps de travail* ». Toutefois, cette définition ne précise pas les contraintes auxquelles seraient exposés les agents concernés par cette sujétion et relève, notamment pour les agents qui exercent des fonctions d'accompagnement social, de conditions d'exercice habituelles de leurs missions. Si le département produit un rapport indiquant que le nombre d'incidents violents a augmenté, notamment dans les maisons de santé, de tels risques présentent un caractère aléatoire et ne sauraient systématiquement se manifester dans l'exécution des tâches incombant aux agents. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *accueil public en difficulté* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « fonction itinérante » :

17. Selon l'annexe 1.2 du règlement litigieux, le critère « *fonction itinérante* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches nécessite des interventions de terrain et des déplacements en mission à plus de 50% du temps de travail* ». Il concerne 1 343 agents répartis dans treize directions de la collectivité. Toutefois, le règlement litigieux ne démontre pas que les métiers visés à l'annexe 1.3, qui impliquent des déplacements fréquents en véhicules, présenteraient une pénibilité justifiant une réduction du temps de travail à ce titre. Si, en défense, le département de la Haute-Garonne fait valoir que ces déplacements constituent une source de fatigue importante pour les agents départementaux concernés, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils présenteraient une pénibilité justifiant qu'ils soient regardés comme des sujétions au sens des dispositions précitées, alors qu'ils relèvent, pour la majorité des métiers recensés dans l'annexe 1.3, de conditions normales d'exercice des missions de ces agents. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *fonction itinérante* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « zone QPV » :

18. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *zone QPV* » concerne les métiers pour lesquels « *la résidence administrative du lieu d'exercice se trouve en quartiers prioritaires Politique de la Ville* ». Il concerne 479 agents répartis au sein de six directions du département.

19. Comme le relève le préfet, le critère tenant aux fonctions exercées dans les quartiers prioritaires de la ville résulte essentiellement de la localisation géographique de la résidence administrative des agents concernés et de la typologie des usagers du service public et ne sont pas intrinsèquement liées à la nature des missions exercées. Il ressort d'ailleurs des pièces du dossier qu'ils s'appliquent à des métiers dépourvus de lien les uns avec les autres, et n'apparaissent ainsi pas corrélés à la nature des missions concernées. Si le département de la Haute-Garonne soutient, sans l'établir, que les agents exerçant leurs missions dans ces quartiers sont exposés à des risques de tension avec le public, il ne pouvait se fonder ni sur la typologie et la sociologie des quartiers prioritaires de la commune, ni sur les conditions d'exercice des missions des agents qui résulteraient, selon elle, de cette typologie mais seulement sur la nature des missions des agents et sur les spécificités des cycles de travail qui en résultent. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « zone QPV » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « exposition au danger, zones accidentogènes » :

20. Selon l'annexe 1.2 du règlement particulier, le critère de pénibilité « *exposition au danger, zones accidentogènes* » s'applique aux métiers pour lesquels « *la réalisation des tâches se fait à proximité de sources de danger représentant un risque d'accidents (circulation de véhicules, chutes d'arbres ou de pierres...)* ». Comme le relève le préfet, ce critère, tel que défini par le règlement litigieux, résulte du lieu de réalisation des missions des agents concernés et non de la nature même de leurs missions et des spécificités des cycles de travail qui en résultent. En outre, il ressort des pièces du dossier que l'exposition au danger et à des zones accidentogènes présente un caractère aléatoire et ne saurait systématiquement se manifester dans l'exécution des tâches incombant aux agents départementaux visés par ce critère. Enfin, les risques que présentent les métiers listés à l'annexe 1.3 peuvent être réduits par des mesures de prévention ou de formation des agents les exerçant. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *exposition au danger, zones accidentogènes* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « travail intensif sur écran » :

21. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité relatif au « *travail intensif sur écran* » s'applique aux métiers pour lesquels « *le temps de travail sur écran est intensif et prolongé* ». Selon l'annexe 1.3, il concerne 1 616 agents départementaux. Toutefois, la définition de ce critère telle qu'elle ressort du règlement litigieux n'apporte aucune précision sur la notion de « *travail intensif et prolongé* », qui n'est ni quantifiée ni contextualisée. En outre, le département de la Haute-Garonne, qui se borne à soutenir que l'utilisation des écrans durant toute la journée de travail expose les agents concernés à une perte d'acuité visuelle et à une sédentarité, ne démontre pas que ces conditions de travail présenteraient une pénibilité justifiant qu'elles soient regardées comme des sujétions au sens des dispositions précitées, alors qu'elles relèvent, pour la majorité des métiers recensés dans l'annexe 1.3, de conditions normales d'exercice des missions de ces agents et que les risques résultant du travail sur écran peuvent être réduits par des mesures de prévention ou de formation des agents. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *travail intensif sur écran* » ne constitue pas une sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

S'agissant du critère « travail répétitif avec risque de TMS » :

22. L'annexe 1.2 du règlement particulier prévoit que le critère de pénibilité « *travail répétitif avec risque de troubles TMS* » concerne les métiers pour lesquels « *la reproduction régulière d'une même posture sur une même journée de travail est susceptible d'engendrer des troubles musculo-squelettiques* ». Selon l'annexe 1.3, il concerne 1 901 agents au sein de la collectivité. Toutefois, la définition retenue par le règlement pour ce critère de pénibilité n'apporte d'indication ni sur le seuil retenu ni sur la fréquence associée à ce facteur, ne permettant pas une évaluation objective de ce risque. Si le département de la Haute-Garonne fait valoir en défense que les postures pénibles constituent un facteur de risques professionnels prévu par le code du travail et produit un article d'Ergofrance, société spécialiste de l'ergonomie et de la santé au travail, qui définit les troubles musculo-squelettiques comme affectant les muscles, les nerfs, les vaisseaux sanguins, les ligaments et les tendons et qui recense les métiers les plus à risque, de tels éléments sont insuffisants pour caractériser une pénibilité inhérente aux métiers concernés de nature à justifier une réduction de la durée annuelle de travail. Par suite, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à soutenir que le critère « *travail répétitif avec risque de TMS* », tel que défini par le règlement litigieux, ne peut être qualifié de sujétion au sens de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001.

23. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des quatorze critères de pénibilité définis par le règlement particulier sont entachés d'illégalité. Dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen soulevé, le préfet de la Haute-Garonne est fondé à demander l'annulation totale de la délibération du 15 décembre 2022 ainsi que du règlement particulier « *Pénibilité* » approuvé par ladite délibération.

Sur les frais liés au litige :

24. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le département de la Haute-Garonne demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 15 décembre 2022 ainsi que le règlement particulier « *Pénibilité* » qui y est annexé sont annulés.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de la Haute-Garonne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Garonne et au département de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lasserre, présidente,
Mme Michel, première conseillère,
Mme Camorali, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

L. MICHEL

N. LASSERRE

La greffière,

B. RODRIGUEZ

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,